

Arrest ... qui casse une sentence de l'Election de Langres, du 30 jan. 1739 par laquelle, en prononçant la confiscation de trente-une carottes de faux tabac, saisies au domicile de Matthieu Blanc ... le descharge de la demande du fermier ... Du 7 avril 1739.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1739.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/jv5rtcay>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1739

FRANCE, Conseil d'État. 1739

ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui casse une Sentence de l'Élection de Langres, du 30. janvier 1739. par laquelle, en prononçant la confiscation de trente-une carottes de faux tabac, saisies au domicile de Matthieu Blanc, se disant marchand de ladite ville, le descharge de la demande du Fermier, sous prétexte que la visite faite chez luy n'avoit esté autorisée d'aucune permission de Juge, quoyque les Employez fussent porteurs de celle des Officiers du grenier à sel, motivée pour recherche de faux sel: Confisque le faux tabac, condamne le fraudeur en l'amende de mille livres, & aux despens: Interdit aux Officiers de ladite Élection, la connoissance des contestations & procez qui surviendront pour raison de la ferme du tabac, & l'attribuë aux Officiers du grenier à sel de la mesme ville.

Du 7. Avril 1739.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIX.

A PARIS
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY

Le Roy a permis que l'Élection de la ville de Paris, le 20 Janvier 1789.



A PARIS
IMPRIMERIE ROYALE
M D C C X I X



ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui casse une Sentence de l' Election de Langres, du 30. janvier 1739: par laquelle, en prononçant la confiscation de trente-une carottes de faux tabac, saisies au domicile de Matthieu Blanc, se disant marchand de ladite ville, le descharge de la demande du Fermier, sous pretexte que la visite faite chez luy n'avoit esté autorisée d'aucune permission de Juge, quoyque les Employez fussent porteurs de celle des Officiers du grenier à sel, motivée pour recherche de faux sel: Confisque le faux-tabac, condamne le fraudeur en l'amende de mille livres, & aux despens: Interdit aux Officiers de ladite Election, la connoissance des contestations & procez qui surviendront pour raison de la ferme du tabac, & l'attribuë aux Officiers du grenier à sel de la mesme ville.

Du 7. Avril 1739.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY estant informé que les Officiers de l'élection de Langres, s'écartent, en toute occasion, des reglemens rendus sur le fait du tabac, & qu'ils persistent, avec

obstination, dans les principes qui ont donné lieu à la cassation de plusieurs de leurs sentences: Que notamment dans l'affaire qui avoit esté portée devant eux, à l'occasion de trente-une carottes de faux tabac, pesant ensemble douze livres huit onces, saisies à Langres le 29. septembre dernier, sur le nommé Matthieu Blanc & sa femme, en leur domicile, & en la presence du mary, ils ont par une premiere sentence du 18. novembre suivant, ordonné qu'avant de faire droit sur le profit du deffaut faite de comparoistre, demandé par le fermier, les pieces seroient vûës, & préalablement communiquées au Procureur du Roy; qu'ensuite de cette communication, ils ont rendu le 30. janvier dernier, une seconde sentence, par laquelle ils ont deschargé ledit Matthieu Blanc, de la demande formée contre luy, sous pretexte que ce fraudeur avoit sou'tenu que la visite faite en son domicile, n'avoit point esté autorisée par aucune permission de juge, & que l'endroit de sa maison où le faux tabac a esté trouvé, luy estoit commun avec trois autres particuliers, quoyque le contraire de ces faits eust esté prouvé, non-seulement par le procès-verbal des commis, qui n'a point esté argué de faux, mais encore par les pieces authentiques jointes & produites au procès. Et comme de pareilles contraventions aux reglemens, & une disposition si marquée en faveur des fraudeurs, tirent d'autant plus à consequence, qu'elles introduisent une impunité, à la faveur de laquelle le commerce de faux tabac se fait avec une licence extrême dans toute l'estenduë du ressort de cette élection, Sa Majesté a cru qu'il estoit necessaire d'y pourvoir: Sur quoy, vû la requeste presentée aux Officiers du grenier à sel de Langres, par Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire general des cinq grosses

fermes, gabelles & autres droits y joints, & de la ferme du tabac, à ce que, pour les causes y contenuës, il leur plust luy permettre faire faire pendant huit jours par les employez des fermes du Roy, des visites & recherches chez les bourgeois & habitans de ladite ville & fauxbourgs de Langres, & d'en dresser leurs procez-verbaux, s'il se trouvoit du faux sel; au bas de laquelle requeste, est l'ordonnance portant ladite permission, pour vingt-quatre heures seulement, passé lequel temps ladite permission demeureroit nulle, en date du 28. septembre 1738. Procès-verbal du lendemain 29. dudit mois, fait à la requeste dudit Desboves, par les employez de la brigade des fermes à Langres, duquel il résulte que s'estant transportez, en vertu de ladite permission, en la maison de Matthieu Blanc & sa femme, se disant marchands à Langres, que ledit Blanc les ayant conduits dans le grenier de ladite maison, ils y auroient trouvé trente-une carottes entieres de tabac, sans plomb ni marque du fermier, qu'ils auroient saisies sur ledit Blanc & sa femme; & pour en voir ordonner la confiscation, & estre condamnez solidairement en l'amende de mille livres, lesdits employez leur auroient donné assignation à comparoir à la huitaine franche, pardevant les Officiers de l'élection de Langres: ledit procès-verbal affirmé par lesdits employez, devant le President de ladite élection, le 30. dudit mois de septembre 1738. déposé le mesme jour au Greffe de ladite élection: sentence par deffaut, de ladite élection, du 18. decembre 1738. par laquelle il est donné deffaut contre ledit Blanc deffendeur & défailant, non comparant, ni procureur pour luy; & pour estre fait droit sur le profit, ordonne que les pieces seront vûës, préalablement communiquées au

Procureur du Roy : autre sentence contradictoire de ladite élection de Langres, du 30. janvier 1739. par laquelle sur ledit procès-verbal de saisie, les parties ont esté mises hors de cour; & faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roy, les tabacs saisis sur ledit Matthieu Blanc, ont esté declarez acquis & confisquez au profit dudit Desboves. Vû aussi la requeste présentée à Sa Majesté, par Jacques Forceville adjudicataire des fermes generales unies, tendante à ce qu'il luy plust casser & annuller ladite sentence de l'élection de Langres, du 30. janvier dernier; condamner ledit Matthieu Blanc & sa femme, solidairement en mille livres d'amende, & aux despens; & oster la connoissance de toutes les matieres qui concernent la ferme du tabac, aux Officiers de l'élection de Langres, l'attribuer à ceux de la jurisdiction des gabelles de ladite ville. Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les reglemens concernant la ferme du tabac, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle la sentence renduë en l'élection de Langres, le 30. janvier dernier, au profit de Matthieu Blanc; a confisqué les trente-une carottes de faux tabac, saisies en son domicile le 29. septembre 1738. & l'a condamné & condamne en l'amende de mille livres, & aux despens faits en l'élection, envers Nicolas Desboves, cy-devant adjudicataire de ladite ferme du tabac. Interdit Sa Majesté aux Officiers de ladite élection de Langres, toute connoissance des contestations & procez qui surviendront pour raison de la ferme du tabac dans l'estenduë du ressort de ladite

élection, circonstances & dépendances ; leur faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses, d'en connoistre directement ni indirectement, à peine de nullité, de trois mille livres d'amende, & de tous despens, dommages & interests. Veut Sa Majesté que lesdites contestations & procez concernant la ferme du tabac dans l'estenduë du ressort de ladite élection de Langres, circonstances & dépendances, soient portées, à compter du jour de la publication & signification du present arrest, devant les Officiers du grenier à sel de la mesme ville de Langres, pour estre par eux jugez en premiere instance, conformément aux edits, declarations & arrests rendus sur le fait du tabac ; Sa Majesté leur attribuant, à cet effet, toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel de leurs jugemens à la Cour superieure du ressort. Et sera le present arrest lû, publié, affiché & signifié par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le septieme jour d'avril mil sept cens trente-neuf. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, pour les causes y contenuës, tu

signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit arrest, à la requeste de Jacques Forceville adjudicataire de nos fermes generales unies, y dénommé, tous commandemens, sommations, deffenses y portées sur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission: Voulons que ledit arrest soit lû, publié, affiché & signifié par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant toutes oppositions & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera differé, & dont, si aucuns intervient, Nous nous en reservons & à nostre Conseil, la connoissance, que Nous interdisons à toutes nos Cours & autres juges: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le septieme jour d'avril, l'an de grace mil sept cens trente-neuf, & de nostre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy, en son Conseil. *Signé DE VOUGNY.* Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de
ses Finances.*



